

Jugement favorable à l'AMECQ : Maurice Giroux et *Point Sud* déboutés en Cour supérieure

Montréal, le 1^{er} avril 2011 – La juge Marie-Anne Paquette de la Cour supérieure du Québec a rendu le 30 mars dernier un jugement confirmant l'expulsion du Journal communautaire de la Rive Sud de Montréal (*Point Sud*) de l'Association des médias écrits communautaires du Québec et de Maurice Giroux de son conseil d'administration. Ces derniers ont intenté une requête conjointe, entendue au Palais de justice de Montréal le 15 novembre 2010, réclamant une injonction permanente visant à les réintégrer respectivement comme membre et administrateur de l'AMECQ.

Rappel des faits

Le litige s'inscrit dans le cadre des élections à la présidence de l'AMECQ ayant eu lieu le 1^{er} mai 2009, dont le déroulement et le résultat n'ont pas été à la satisfaction de Maurice Giroux. Ce dernier ayant perdu par quatre voix aux mains de Daniel Pezat, a tenu des reproches à l'effet que de graves irrégularités se soient produites. Il a, avec acharnement et de manière non fondée, mis en demeure l'Association en demandant la démission du président, l'annulation et la reprise de l'élection. En conséquence, le conseil d'administration de l'AMECQ a procédé le 11 février 2010 à l'expulsion de *Point Sud* et par le fait même à l'exclusion de M. Giroux du conseil d'administration.

Légitimité du règlement 3.10

M. Giroux a fondé sa requête sur le fait que la modification du règlement 3.10 de l'Association, permettant au conseil d'administration de procéder à l'exclusion d'un membre, n'aurait pas selon lui, été adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents lors de l'Assemblée générale du 28 avril 2006. Ce dernier maintenant que le vote était de 20 pour et 12 contre, bien en deçà de la majorité requise des 2/3. À cet égard, la juge n'a pu retenir la version de M. Giroux : « Un souvenir, écrit-elle, aussi précis qui rejaillit quatre ans après le vote, au moment où M. Giroux recherche des arguments pour contester l'expulsion de *Point Sud*, invite le Tribunal à la plus grande prudence. »

Comportement nuisible à l'AMECQ

La juge Paquette affirme que les récriminations de M. Giroux et de *Point Sud* ont nui au maintien de leurs relations avec l'AMECQ. « Le Tribunal retient en effet de la preuve que par ses nombreuses mises en demeure, dénonciations et propos s'approchant de la diffamation, *Point Sud* a eu un comportement qui nuisait au bon fonctionnement de l'AMECQ et l'empêchait de se concentrer sur ses objectifs. Dans ce contexte, il apparaît au Tribunal que les statuts de l'AMECQ autorisaient le conseil d'administration à exclure *Point Sud* comme membre. »

Le Tribunal retient également de la preuve qu'en refusant de présenter des excuses pour des propos importuns à l'endroit de la vice-présidente et du directeur général, M. Giroux s'est lui-même exclu du conseil d'administration de

l'AMECQ. Le jugement stipule que M. Giroux a eu des comportements erratiques qui ont pu expliquer le désir des membres du conseil d'administration de ne plus continuer à le compter parmi eux. De plus, Madame Paquette renchérit son jugement : « La difficulté de M. Giroux à travailler avec l'équipe en place a été démontrée à la satisfaction du Tribunal ».

-30 -

Fondée en 1980, l'Association des médias écrits communautaires du Québec a pour but de fournir des services de soutien et de formation à ses journaux communautaires membres. Ceux-ci, au nombre de 86, sont répartis sur tout le territoire de la province de Québec. Plus de mille personnes y œuvrent bénévolement et rejoignent 1400 000 lecteurs.

Renseignements :

Yvan Noé Girouard

Directeur général

Association des médias écrits communautaires du Québec

140, rue Fleury Ouest, Montréal (Québec), H3L 1T4

Tél. : 514 383-8533

1 800 867-8533

Télééc. : 514-383-8976

medias@amecq.ca